

SUR LA RECEVABILITE

de la requête N° 11722/85
présentée par A.B.
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 22 janvier 1987 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
E. BUSUTTL
G. JØRUNDSSON
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
A.S. GØZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H. DANELIUS
G. BATLINER
H. VANDENBERGHE
Mme G.H. THUNE
M. F. MARTINEZ

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 26 août 1985 par A.B.
contre la France et enregistrée le 28 août 1985 sous le No de dossier
11722/85 ;

Vu la décision de la Commission, en date du 15 octobre 1985,
d'ajourner l'examen de la requête ;

Vu les observations écrites sur la recevabilité et le
bien-fondé de la requête du Gouvernement défendeur, en date du
14 novembre 1986 et les observations en réponse du requérant, en date
du 4 décembre 1986 ;

Vu les conclusions développées par les parties à l'audience du
22 janvier 1987 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits, exposés par les parties, peuvent se résumer comme
suit :

Le requérant, né le 1er janvier 1959 à Fez, ressortissant
marocain, élève professeur, est détenu à la prison des Baumettes à
Marseille depuis le 10 mai 1985. Il déclare avoir quitté le Maroc le
30 juillet 1983 et qu'après deux ans de fuite, il s'est présenté
spontanément à la police française, ce que confirme la copie d'un
rapport de la Sûreté urbaine de Nice, du 10 mai 1985, lequel précise
qu'à cette occasion un mandat d'arrêt international émanant du juge
d'instruction près la cour d'appel de Fez lui a été notifié.

Le requérant déclare ensuite avoir été cité à comparaître le 13 août 1985 devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en vue de son extradition au Maroc, extradition qu'il souhaitait lui-même pour pouvoir se défendre. C'est à ce moment qu'il aurait appris qu'il avait déjà été condamné à mort par contumace par la cour d'appel de Fez en date du 16 octobre 1984.

Il ressort de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence que le requérant avait été condamné au Maroc pour homicide volontaire avec guet-apens précédé de vol qualifié, attentat à la pudeur avec violence et rupture du jeûne pendant le temps du Ramadan.

La chambre d'accusation de la cour d'appel a émis un avis favorable à la demande d'extradition. Le requérant ne s'est pas pourvu en cassation contre cette décision.

Par lettre, en date du 7 octobre 1985, le Gouvernement français a informé la Commission qu'il avait invité les autorités marocaines, d'une part, à lui préciser si, dans l'hypothèse où M. Bamohamed leur serait remis, il pourrait être rejugé en sa présence au Maroc et, d'autre part, à lui donner l'assurance formelle que la peine de mort, si elle était à nouveau prononcée, ne serait pas exécutée, et qu'aucune décision d'extradition ne pourra être envisagée tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande.

En date du 15 juillet 1986, le Gouvernement français a informé la Commission de ce que les autorités marocaines avaient donné l'assurance qu'à son retour au Maroc le requérant bénéficiera, aux termes de l'article 509 du Dahir du 10 février 1959 (code de procédure pénale), d'un procès contradictoire ; en effet "si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant l'extinction de sa peine par la prescription, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance de contumace sont anéanties de plein droit et il est procédé à son encontre dans les formes ordinaires". Le Gouvernement a ajouté qu'il entendait "par suite procéder à cette extradition dans les prochaines semaines".

Les griefs du requérant peuvent se résumer comme suit :

Il allègue la violation de l'article 3 de la Convention. Il soutient que l'incertitude quant à son sort, s'il était extradé, constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de cette disposition de la Convention.

En effet, à son retour, il craint qu'il pourrait ne pas bénéficier d'une procédure contradictoire, assortie des garanties rattachées à un procès équitable. Dans cette hypothèse, il ne serait pas à même de se défendre et, dès lors, l'exécution de la peine capitale constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En outre, il risque de faire l'objet d'une nouvelle condamnation à la peine capitale susceptible d'être exécutée.

PROCEDURE

La requête a été introduite le 26 août 1985 et enregistrée le 28 août 1985.

En date du 29 août 1985, le Président a rendu une ordonnance, en application de l'article 36 du Règlement intérieur, indiquant au Gouvernement défendeur qu'il paraissait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de ne pas procéder à l'extradition du requérant.

Par lettre, en date du 7 octobre 1985, le Gouvernement

français a informé la Commission qu'il avait invité les autorités marocaines, d'une part, à lui préciser si, dans l'hypothèse où M. Bamohamed leur serait remis, il pourrait être rejugé en sa présence au Maroc et, d'autre part, à lui donner l'assurance formelle que la peine de mort, si elle était à nouveau prononcée, ne serait pas exécutée et qu'aucune décision d'extradition ne pourra être envisagée tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande.

Le 15 octobre 1985, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la requête au vu des informations fournies par le Gouvernement défendeur le 7 octobre 1985.

En effet, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il avait invité les autorités marocaines, d'une part, à lui préciser si, dans l'hypothèse où M. Bamohamed leur serait remis, il pourra être rejugé en sa présence, au Maroc et, d'autre part, à lui donner l'assurance formelle que la peine de mort, si elle était à nouveau prononcée, ne serait pas exécutée et que par conséquent aucune décision d'extradition ne pourrait être envisagée tant qu'il n'aurait pas été satisfait à cette demande.

Par lettre en date du 18 octobre 1985, les parties ont été informées de la décision de la Commission et des motifs de cette décision.

Le 15 juillet 1986, le Gouvernement a informé la Commission que les autorités marocaines avaient fait savoir qu'aux termes de l'article 509 du Dahir du 10 février 1959, portant code de procédure pénale,

"si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant l'extinction de sa peine par la prescription, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance de contumace sont anéantis en plein droit et il est procédé à son encontre dans les formes ordinaires".

Le Gouvernement, ne se référant qu'à la première des deux conditions formulées à l'adresse des autorités marocaines, en a conclu qu'il résultait de ce texte que "la condition à laquelle la France subordonnait formellement l'extradition de M. Bamohamed est satisfaite. Le Gouvernement français entend par suite procéder à cette extradition dans les prochaines semaines."

En date du 21 août 1986, le Président a rendu une autre ordonnance, en application de l'article 36 du Règlement intérieur, suite à la lettre du Gouvernement défendeur précitée.

Respectivement les 22 et 24 septembre 1986, le conseil du requérant ainsi que le requérant lui-même, ont adressé à la Commission des informations.

Enfin, en date du 22 septembre 1986, le Gouvernement défendeur a fait parvenir des observations consécutives à sa lettre du 15 juillet 1986 et à la mesure provisoire prise par le Président de la Commission, en application de l'article 36 du Règlement intérieur.

En date du 16 octobre 1986, la Commission a décidé de maintenir la mesure provisoire et de porter la requête à la connaissance du Gouvernement français, en application de l'article 42 par. 2 b), en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci. En particulier, le Gouvernement a été invité à se prononcer sur la question suivante :

"Le Gouvernement français est-il d'avis que l'extradition du requérant au Maroc est en conformité avec les droits qui lui sont reconnus par la Convention et les Protocoles additionnels auxquels le Gouvernement a adhéré, compte tenu en particulier des assurances que

le requérant pouvait tirer des informations figurant dans la lettre du Gouvernement à la Commission en date du 7 octobre 1985 ?"

En date du 14 novembre 1986, le Gouvernement défendeur a fait parvenir ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

En date du 4 décembre 1986, sont parvenues les observations en réponse du requérant.

En date du 9 décembre 1986, la Commission a décidé d'entendre les parties au cours d'une audience contradictoire portant sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête et de maintenir, par conséquent, la mesure provisoire, en application de l'article 36 du Règlement intérieur. En particulier, la Commission souhaitait que les parties se prononcent sur la question de savoir "si une personne détenue en vue de son extradition et qui reçoit pareille communication, n'est pas fondée à nourrir la confiance légitime que le Gouvernement ne consentira à son extradition que moyennant l'assurance formelle des autorités marocaines que la peine de mort, si elle était à nouveau prononcée, ne serait pas exécutée.

Dans l'affirmative, un changement d'attitude du Gouvernement est-il susceptible de constituer une violation de l'article 3 de la Convention, compte tenu de la confiance qui avait été éveillée chez le détenu et de l'extrême gravité de l'enjeu à l'égard de celui-ci ?"

L'audience contradictoire eut lieu le 22 janvier 1987.

Les parties étaient représentées comme suit :

Pour le Gouvernement :

Monsieur Ronny ABRAHAM, Sous-Directeur des droits de
l'homme à la Direction des
affaires juridiques du Ministère
des Affaires Etrangères,
en qualité d'Agent

Pour le requérant :

Maître Jean-Pierre VOGEL, Avocat au barreau de Strasbourg.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Gouvernement

La requête est irrecevable en la forme parce qu'elle est prématurée et qu'elle ne satisfait pas à la condition de l'épuisement des voies de recours internes.

1. L'article 25 de la Convention implique clairement que les requêtes à la Commission ne peuvent avoir pour objet que de dénoncer des violations effectives, résultant de faits réalisés et non de prévenir des violations éventuelles résultant d'actes futurs, quel que soit par ailleurs le degré de probabilité de ces actes.

Or, à l'heure actuelle non seulement le requérant n'a pas été extradé en direction du Maroc, mais la décision même de l'extrader n'a pas été prise. Il n'y a donc pas de faits réels que le requérant pourrait dénoncer comme constitutifs d'une violation. Il en résulte que la requête est fondée sur la crainte d'actes non encore survenus.

Le Gouvernement rappelle à ce propos la procédure applicable en droit français en matière d'extradition.

Deux phases sont à prendre en considération : une phase judiciaire et une phase administrative et gouvernementale.

Au cours de la phase judiciaire, la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est arrêtée et déférée devant la chambre d'accusation de la cour d'appel du lieu où elle a été arrêtée. Celle-ci donne un avis sur la demande d'extradition. Cet avis n'a pas la même valeur contraignante selon qu'il est favorable ou défavorable à l'extradition. Si la chambre d'accusation se prononce dans un sens défavorable, le Gouvernement ne peut pas prononcer l'extradition. L'avis défavorable de la chambre d'accusation met donc un terme à la procédure, fait obstacle à ce que l'extradition soit décidée par le Gouvernement. Mais, si l'avis de la chambre d'accusation est favorable, il permet au Gouvernement de décider l'extradition sans pour autant l'y contraindre. Il subsiste donc, dans cette hypothèse, un pouvoir d'appréciation qu'exerce ensuite l'autorité gouvernementale sur l'opportunité d'accorder ou non l'extradition demandée.

En l'espèce, la chambre d'accusation a donné un avis favorable par un arrêt du 13 août 1985. La phase judiciaire est donc terminée. Mais le Gouvernement n'a pris, pour l'instant, aucune décision sur l'extradition de l'intéressé. La décision relève du Premier Ministre et de lui seul. C'est donc sous la forme d'un décret signé par le Premier Ministre et contresigné par le Ministre de la Justice que l'extradition est, éventuellement, décidée.

Le Gouvernement en conclut que le requérant n'est pas victime au sens de l'article 25 de la Convention compte tenu de ce qu'à l'heure actuelle l'extradition du requérant n'a été ni juridiquement décidée ni a fortiori exécutée.

2. Le non-épuisement des voies de recours internes constitue le deuxième motif d'irrecevabilité de la requête.

Il existe en effet, en matière d'extradition, des voies de recours que le requérant n'a pas utilisées. Il y a d'abord le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation contre l'avis favorable de la chambre d'accusation, c'est-à-dire lorsque le 13 août 1985 la chambre d'accusation s'est prononcée favorablement à l'extradition de l'intéressé, il pouvait former un pourvoi contre cet arrêt de la chambre d'accusation. La loi de 1927 sur l'extradition prévoit que les arrêts de la chambre d'accusation par lesquels elle formule des avis sur les demandes d'extradition ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois la jurisprudence de la Cour de cassation a interprété cette formule de façon très restrictive et elle a décidé que cette formule ne faisait pas obstacle au pourvoi en cassation : ce sont deux arrêts de principe de 1984 par lesquels la Cour de cassation a admis le recours en cassation contre les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition. Et la Cour a précisé que ces pourvois en cassation avaient pour objet de permettre à la Cour suprême de vérifier que les règles de procédure et de forme ont bien été respectées, que l'arrêt a été rendu de façon régulière. Donc, le requérant avait la possibilité de se pourvoir contre l'avis de la chambre d'accusation de façon à contester, à faire vérifier par la Cour suprême la régularité de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation.

Mais sur le fond, la principale voie de recours pour contester le bien-fondé même de l'extradition est le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre le décret d'extradition. Il y a là une règle de droit tout à fait ancienne et traditionnelle. Depuis 1937, le Conseil d'Etat admet la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les décrets d'extradition. Un tel recours peut être formé entre le moment où le décret est signé et avant l'expiration d'un délai de deux mois maximum suivant la notification

de ce décret à l'intéressé. C'est incontestablement un recours efficace au sens de la Convention puisque, d'une part, il a pour objectif d'obtenir l'annulation du décret d'extradition, annulation rétroactive en vertu des principes du droit administratif français ; d'autre part, à l'appui d'un tel recours, le requérant pourrait faire valoir tous les moyens de droit qu'il estimerait utiles, y compris des moyens tirés de la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, celle-ci étant d'application directe en droit français.

Enfin, ce recours en annulation contre le décret d'extradition pourrait être assorti d'une demande de sursis à exécution, c'est-à-dire d'une demande tendant à ce que le Conseil d'Etat, selon une procédure d'urgence, procède à un premier examen de la requête et, s'il estime qu'il existe un moyen sérieux dans la requête, il ordonne le sursis à exécution du décret d'extradition, c'est-à-dire qu'il en suspend le caractère exécutoire en attendant d'examiner ultérieurement la demande principale. Lors de l'audience contradictoire, le Gouvernement a précisé à cet égard que la pratique générale suivie par le Gouvernement en cette matière est que, lorsque le décret d'extradition est notifié à l'intéressé et que celui-ci exprime son intention de l'attaquer devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement ne procède pas à l'exécution du décret d'extradition jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait examiné la demande de l'intéressé. Naturellement, en échange, le Conseil d'Etat examine, en extrême urgence, ces affaires et c'est ensuite, en cas de rejet, que le décret d'extradition est exécuté.

3. Enfin et à titre tout à fait subsidiaire, le Gouvernement plaide le défaut manifeste de fondement en répondant aux deux questions formulées par la Commission.

La première de ces questions concerne l'entrée en vigueur à l'égard de la France du Protocole No 6, portant abolition de la peine de mort, et son incidence sur l'extradition par la France d'une personne en direction d'un Etat tiers dont la législation pénale prévoit la peine capitale dans le cas où l'intéressé encourt cette peine.

Le Gouvernement considère qu'en élaborant le Protocole No 6, les Etats n'ont pas entendu rendre inapplicables les conventions d'extradition qui les liait à des Etats tiers, dont un grand nombre n'ont pas aboli la peine de mort et qui sont en droit de réclamer l'application des conventions en vigueur. L'objet du Protocole No 6 est de mettre fin à l'application de la peine de mort dans les Etats qui y ont adhéré et d'interdire à l'avenir, sauf dans certains cas précisément définis, le rétablissement de cette peine de mort dans ces Etats tant qu'ils seront parties à ce Protocole. Il n'y a, à cet égard, d'effet extraterritorial du Protocole No 6.

En résumé, le Protocole No 6 n'a aucun effet juridique en matière d'extradition. Il y a lieu d'observer que de nombreux Etats ayant ratifié le Protocole No 6 ont signé des conventions d'extradition avec des Etats tiers dont la législation comprend la peine de mort et que ces conventions souvent ne prévoient pas de réserve en ce qui concerne la peine de mort. On ne peut pas imaginer qu'en adhérant au Protocole No 6 ces Etats aient entendu mettre fin à l'exécution pleine et entière de leurs obligations internationales vis-à-vis de certains Etats tiers, obligations résultant des conventions d'extradition.

La deuxième question concerne l'éventualité d'une violation de l'article 3 de la Convention, compte tenu des indications données à la Commission par le Gouvernement français, dans sa lettre du 7 octobre 1985, indications portées à la connaissance du requérant et dont il pouvait tirer l'assurance que le Gouvernement français ne l'extraderait qu'à la condition qu'il obtienne de la part des

autorités marocaines la garantie qu'il ne sera pas condamné à mort et exécuté.

En particulier, le Gouvernement estime que l'extradition d'une personne, qui est passible de la peine de mort, en direction d'un Etat qui pratique cette peine de mort, n'est pas en elle-même constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention : cela résulte très clairement du rapprochement des articles 2 et 3 de la Convention et cela a d'ailleurs été confirmé par une jurisprudence constante de la Commission.

Quant à la question de savoir si, dans les circonstances présentes de l'affaire, c'est-à-dire compte tenu des indications susmentionnées, l'extradition du requérant constituerait ou non un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3, le Gouvernement relève que ce serait donner à l'article 3 de la Convention et à ses notions de traitement inhumain ou dégradant une interprétation exagérément extensive et élastique et, en tout cas, une signification qu'elles n'ont pas.

En conclusion, les craintes du requérant au regard de l'article 3 de la Convention ne sont assorties d'aucun commencement de preuve et les indications contenues dans la lettre du Gouvernement à la Commission, en date du 7 octobre 1985, relatives aux intentions qui étaient alors celles du Gouvernement français, sont manifestement sans influence sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Au demeurant, le souci principal du requérant au moment de l'introduction de sa requête était d'obtenir, au cas où il serait extradé en direction du Maroc, l'assurance d'être rejugé à nouveau, dans le cadre d'une procédure contradictoire assortie des garanties rattachées à un procès équitable. Or, cette condition est aujourd'hui remplie dans la mesure où les autorités du pays requérant ont donné de telles assurances.

Le requérant

Le requérant conteste l'argumentation du Gouvernement quant à l'article 25 de la Convention, qui va à l'encontre de la jurisprudence même de la Commission et de la Cour dans des cas de ce type où il est admis qu'un simple risque d'agissements prohibés par l'article 3 peut se heurter lui-même à ce texte s'il est suffisamment réel et immédiat.

Quant à l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement, le requérant oppose le caractère non efficace des recours.

Il est vrai que la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cette décision peut être attaquée devant la Cour de cassation, mais il s'agit d'un contrôle tout à fait formel dans la mesure où il y aurait vérification de l'application de la loi sans que le requérant aurait eu la possibilité de se prévaloir d'arguments de fond et notamment d'arguments relatifs à la violation de certaines dispositions de la Convention. Cette voie de recours ne constitue donc pas un recours efficace au sens de l'article 26 de la Convention. Dans la situation présente, le requérant n'avait aucune autre voie de droit à sa disposition.

Quant au fond, le requérant estime que la Commission devrait être amenée à interpréter de façon extensive le fait que la France a adhéré au Protocole No 6. Ce Protocole devrait être interprété en combinaison avec l'article 2 de la Convention.

Enfin, pour ce qui est des indications contenues dans la lettre du Gouvernement à la Commission en date du 7 octobre 1985, portées à la connaissance du requérant, il s'agit d'un engagement de l'Etat français qu'il se doit de respecter et qui, dans la négative,

engendrerait une violation de l'article 3 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant, qui a déjà fait l'objet au Maroc d'un jugement par contumace le condamnant à la peine capitale, se plaint que son éventuelle extradition au Maroc porterait atteinte aux dispositions de l'article 3 (art. 3) de la Convention.

En particulier il fait valoir que l'incertitude quant à son sort, s'il était extradé, constitue un traitement inhumain et dégradant, contraire à la disposition précitée de la Convention. En effet, à son retour, il pourrait ne pas bénéficier d'une procédure contradictoire assortie des garanties rattachées à un procès équitable, et, en outre, faire l'objet d'une nouvelle condamnation à la peine capitale, susceptible d'être exécutée parce qu'il est pénalement poursuivi du chef d'homicide volontaire avec guet-apens précédé de vol qualifié, d'attentat à la pudeur avec violences et de rupture du jeûne pendant la période du Ramadan.

Le Gouvernement défendeur soutient que la requête est prématurée, elle est fondée sur la crainte d'actes non encore survenus. D'une part, elle aurait pour objet de prévenir et non de dénoncer une violation de la Convention, d'autre part, aucune décision formelle concernant l'extradition du requérant n'a été prise à ce jour. En effet, en dépit de l'avis favorable émis par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la demande d'extradition du requérant au Maroc, l'acte autorisant la remise n'a pas encore été juridiquement décidé ni à plus forte raison exécuté. Le requérant ne saurait dès lors se prétendre victime d'une violation de la Convention, au regard de l'article 25 (art. 25) de la Convention, parce que les éléments qui pourraient donner lieu à une violation alléguée de la Convention sont par trop incertains, voire hypothétiques.

La Commission rappelle à cet égard sa jurisprudence relative à l'interprétation de la notion de "victime" au sens de l'article 25 par 1 (art. 25-1) de la Convention. Selon cette jurisprudence, un requérant répond aux conditions de l'article 25 par. 1 (art. 25-1) s'il peut prétendre qu'il subira ou a subi "de la part d'une des Hautes Parties Contractantes" une violation des droits énoncés par la Convention. Le requérant doit donc démontrer que l'Etat est responsable des questions dont il tire grief et que celles-ci se rapportent à la violation alléguée de l'un des droits figurant dans la Convention.

La Commission tient à souligner que dans sa jurisprudence antérieure elle a reconnu que l'extradition d'une personne peut, dans des cas exceptionnels, poser un problème sur le terrain de l'article 3 (art. 3) de la Convention lorsque l'extradition est envisagée vers un pays où, "en raison de la nature même du régime de ce pays ou de la situation particulière qui y règne, des droits humains fondamentaux, tels que ceux qui sont garantis par la Convention, pourraient être soit grossièrement violés, soit entièrement supprimés" (X. c/République Fédérale d'Allemagne, requête No 1802/62, Annuaire 6 pp. 463-481, Altun c/République Fédérale d'Allemagne, requête No 10308/83, déc. 3.5.83, D.R. 36 p. 209, Kirkwood c/Royaume-Uni, requête No 10479/83, D.R. 37 p. 158).

Selon la jurisprudence de la Commission relative aux cas d'extradition au regard de l'article 3 (art. 3) de la Convention, le seul facteur entrant en ligne de compte est l'existence d'un danger objectif pour la personne extradée.

La Commission réitère cette interprétation qui repose sur les termes précis de l'article 3 (art. 3) de la Convention et sur l'obligation faite par cet article combiné à l'article 1 (art. 1) aux Parties Contractantes de la Convention de protéger "toute personne relevant de leur juridiction" contre le risque réel d'un tel traitement compte tenu de son caractère irrémédiable.

Encore faut-il que la requête soit dirigée contre une décision autorisant l'extradition, qui soit définitive, c'est-à-dire non susceptible de recours ultérieurs.

Il est vrai que le requérant est actuellement détenu en vertu d'un ordre d'écrou extraditionnel, délivré le 10 mai 1985 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice en exécution d'un arrêt de contumace, rendu le 16 octobre 1984 par la cour d'appel de Fez l'ayant condamné à la peine de mort. De plus, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a émis le 13 août 1985 un avis favorable à la demande d'extradition.

La procédure d'extradition est donc en cours. L'avis favorable de la chambre d'accusation permet au Gouvernement de décider l'extradition sans pour autant l'y contraindre. Il subsiste donc un pouvoir d'appréciation qu'exerce ensuite l'autorité gouvernementale sur l'opportunité d'accorder ou non l'extradition demandée. Or, cette phase précise de la procédure n'est pas terminée.

Se référant à l'article 26 (art. 26) de la Convention aux termes duquel "la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international reconnus", le Gouvernement soulève l'exception de non épuisement des voies de recours internes. Selon lui le requérant dispose de deux voies de recours que le droit français permet à toute personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition d'exercer. Il s'agit, d'une part, du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a émis l'avis favorable à l'extradition et, d'autre part, du recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition, auprès du Conseil d'Etat.

La Commission constate que le requérant aurait pu se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il ne l'a pas fait. Toutefois, il échet de relever que le contrôle de la Cour de cassation ne porte que sur la régularité formelle de l'arrêt et, en l'occurrence, compte tenu de la nature du grief du requérant, ce recours ne saurait être considéré comme un recours efficace au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention.

La deuxième voie de recours, à savoir le recours pour excès de pouvoir, présuppose l'existence d'un décret d'extradition. Il est vrai que, par lettre du 15 juillet 1986 communiquée au requérant, le Gouvernement informait la Commission qu'il avait obtenu l'assurance des autorités marocaines que le requérant bénéficiera, à son retour, de toutes les garanties rattachées à un procès équitable, en conformité avec la législation en vigueur au Maroc en matière pénale et qu'il envisageait donc de procéder incessamment à l'extradition du requérant et que, cela étant, face à un acte imminent de l'exécutif dont les conséquences l'exposeraient à un traitement prohibé par l'article 3 (art. 3), le requérant pouvait s'estimer directement concerné par le risque d'extradition.

La Commission pour sa part estime que s'il est exact que la procédure d'extradition est en cours, que l'arrêt de la chambre d'accusation a émis un avis favorable à l'extradition, il n'en demeure pas moins que cet arrêt n'est qu'une étape intermédiaire dans la procédure d'extradition. Elle ne constitue pas une décision définitive car il appartient au Premier Ministre de prendre éventuellement, par décret, la décision d'extrader.

Force est de constater qu'un tel acte gouvernemental n'existe pas en l'occurrence. Toutefois, le requérant dispose en droit français d'une voie de recours, à savoir le recours pour excès de pouvoir qu'il pourra exercer contre le décret d'extradition dès qu'il aura été pris. Ce recours lui permettra de contester devant les juridictions françaises le bien-fondé même de l'extradition qu'il met en cause

devant la Commission. Ce recours aura pour objectif l'annulation du décret d'extradition, recours à l'appui duquel l'intéressé pourra faire valoir tous les moyens de droit qu'il jugera opportuns, y compris des moyens tirés de la violation de la Convention. La Commission note qu'un tel recours est susceptible d'être assorti d'une demande de sursis à exécution qui, certes, n'a pas elle-même un caractère suspensif mais qui tend à ce que la juridiction administrative procède dans un délai très bref à un premier examen du décret d'extradition et, le cas échéant, en suspende l'exécution. A cet égard il échet de relever, à la lumière des informations du Gouvernement français, que la pratique générale suivie par le Gouvernement en cette matière consiste en ce que, lorsque le décret d'extradition est notifié à l'intéressé et que celui-ci exprime son intention de le mettre en cause devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement ne procède pas à son exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait examiné la demande de l'intéressé. Le Conseil d'Etat examinera donc ces affaires en extrême urgence et ce n'est qu'en cas de rejet que le décret d'extradition est exécuté.

Il s'ensuit que la requête est dirigée contre des actes qui ne sont pas définitifs et que le requérant ne peut être considéré comme ayant épuisé les voies de recours internes. De plus, l'examen de l'affaire n'a permis de déceler aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus en la matière, d'épuiser les voies de recours internes.

La Commission en conclut que dans les circonstances de la présente affaire, la requête se heurte en tout état de cause à l'exception de non-épuisement des voies de recours internes et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)